



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

POS

Question écrite n° 86404

## Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la législation relative à la révision simplifiée des POS. Pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions ponctuelles, l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme a autorisé les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents à procéder, avant le 1er janvier 2006, à des révisions simplifiées des POS sans avoir à mettre en forme de PLU. L'échéance du 1er janvier 2006 étant dépassée, cette possibilité devrait désormais être éteinte. Dans le souci de ne pas bloquer les projets de construction en cours, l'article 2 du projet de loi Engagement national pour le logement, en discussion actuellement au Parlement, prévoit cependant que le délai du 1er janvier 2006 soit prolongé jusqu'au 1er janvier 2010. À supposer qu'elle soit bien votée par le Parlement, cette nouvelle disposition ne devrait pas être publiée au Journal officiel avant plusieurs semaines. Entre le 1er janvier 2006 et la date de cette promulgation, la révision simplifiée des POS sera donc l'objet d'un vide juridique qui pourrait provoquer de multiples contentieux. Aussi elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour préciser les règles applicables aux révisions simplifiées des POS d'ici à la promulgation de la nouvelle disposition du projet de loi Engagement national pour le logement.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient des préoccupations exprimées par les communes, a proposé la prolongation du délai pendant lequel les plans d'occupation des sols (POS) peuvent utiliser la procédure de révision simplifiée dans le cadre du projet de loi de programme sur la recherche sur lequel l'urgence a été déclarée, et qui a été adopté par l'Assemblée nationale début mars 2006. Les communes qui ont engagé une procédure de révision simplifiée avant le 31 décembre 2005 pourront approuver cette révision une fois cette loi promulguée. Dans le cas contraire, il s'agit d'attendre la promulgation de cette loi pour entamer une procédure de révision simplifiée. La déclaration de projet prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme permet d'adapter les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) à une action ou une opération d'aménagement. Dans ces conditions, les communes qui ne souhaitent pas encore élaborer un PLU peuvent parfaitement faire évoluer leur POS pour intégrer rapidement des opérations à caractère d'intérêt général sans pour autant le mettre en forme de PLU à l'aide de la déclaration de projet, et ce, même après le 1er janvier 2006.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Claude Darciaux](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86404

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 2006, page 1777

**Réponse publiée le** : 25 avril 2006, page 4549